

N° 396878

Association Approche Ecohabitat, M. F...

8^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 19 janvier 2017

Lecture du 8 février 2017

CONCLUSIONS

M. Romain VICTOR, rapporteur public

1.- L'article 200 *quater* du CGI est relatif au crédit d'impôt sur le revenu dont les particuliers peuvent bénéficier pour la contribution à la transition énergétique du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale. Le crédit d'impôt s'applique notamment à l'acquisition de chaudières à haute performance énergétique, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2014¹, le second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du CGI (devenu depuis lors le deuxième alinéa du 2 compte tenu de l'insertion d'un troisième alinéa) renvoyait à un décret simple le soin de préciser les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise, et ce afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils.

Parallèlement, l'article 244 *quater* U du CGI a institué des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, dites « éco-PTZ », le dernier alinéa du 2 du I de cet article prévoyant là encore la définition par voie réglementaire de critères de qualification de l'entreprise exigés pour les travaux éligibles à ce dispositif.

Les travaux concernés par le respect de critères de qualification de l'entreprise ont été définis par le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 et par un arrêté d'application pris le même jour. L'association loi 1901 Approche-Ecohabitat et M. Bernard F..., artisan charpentier, vous ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir de ces actes par une requête enregistrée sous le n° 384530. Par un arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2005, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ont abrogé l'arrêté du 16 juillet 2014 et fixé de nouvelles modalités d'application des critères de qualification exigés dans le cadre du crédit d'impôt pour la transition énergétique. C'est cet arrêté dont, l'association Approche-Ecohabitat et M. F... vous demandent l'annulation pour excès de pouvoir.

¹ Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Précisions d'emblée que, par décision du 30 juin 2016 (9^{ème} et 10^{ème} chr, *Association Approche-Ecohabitat et M. F...*, n° 384530, à mentionner aux T., concl. E. Bokdam-Tognetti), vous avez rejeté les conclusions dirigées contre le décret et l'arrêté d'application du 16 juillet 2014.

2.- Les deux moyens de légalité externe ne vous retiendront pas.

2.1.- Le premier, tiré du défaut de consultation du Conseil national de l'habitat, peut être écarté pour les motifs qui figurent dans votre décision de juin 2016. Si le deuxième alinéa de l'article R. 361-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que cet organisme « *est consulté (...) sur les mesures destinées à (...) réhabiliter l'habitat existant (...)* », vous avez retenu qu'en tant qu'il précise les modalités de mise en œuvre de mesures dont la finalité est d'inciter à la réalisation de travaux améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, l'arrêté n'est pas principalement destiné à la réhabilitation de l'habitat existant, ce dont vous avez déduit qu'il n'entrait pas dans le champ des dispositions sur lesquelles le Conseil national de l'habitat doit obligatoirement être consulté.

2.2.- Le moyen tiré du défaut de consultation du Conseil d'Etat n'est manifestement pas sérieux, s'agissant d'un arrêté pris pour l'application d'un décret simple auquel le législateur a expressément renvoyé.

3.- Vous pourrez en venir à l'examen de l'unique moyen de légalité interne qui est tiré de ce que certaines exigences fixées par les annexes I et II de l'arrêté attaqué méconnaîtraient le principe d'égalité. Ces deux annexes ont en commun de définir des « *signes de qualité* ». La première est relative aux signes dénommés « *qualification* » attestant du respect de différents critères, administratifs, humains et techniques, pour une ou plusieurs catégories de travaux, tandis que la seconde est relative aux signes dénommés « *certification* » et « *portant sur la capacité d'une entreprise à concevoir et réaliser des travaux de rénovation énergétique pour un bâtiment dans le cadre d'une offre globale d'amélioration de la performance énergétique ainsi que sa capacité à assurer l'accompagnement du maître d'ouvrage tout au long du projet* ».

3.1.- Les requérants soutiennent en premier lieu que l'appréciation des exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance de la certification serait définie en termes trop généraux, laissant ainsi place à une appréciation discrétionnaire par les organismes de certification. Mais nous ne voyons pas en quoi la circonstance que ces organismes jouissent d'une latitude, au demeurant assez relative compte tenu de la précision des textes réglementaires, dans l'évaluation du respect des critères concourant à la délivrance d'une certification violerait le principe d'égalité.

3.2.- En second lieu, les requérants reprochent aux deux annexes d'exiger, pour l'appréciation du critère de compétence de l'entreprise, la preuve de la maîtrise des connaissances par un ou plusieurs responsables techniques de chantier désignés par établissement. Cette partie de leur argumentation est très faiblement argumentée. Ils indiquent que ces dispositions permettraient « *en pratique à une entreprise d'être certifiée RGE pour*

tous ses chantiers alors même qu'un seul de ses responsables techniques aurait poursuivi la formation exigée pour obtenir la qualification ou la certification ».

Mais ce faisant ils n'établissent pas en quoi il en résulterait une différence de traitement entre entreprises, lesquelles sont toutes logées à la même enseigne, et ce alors que l'arrêté exige par ailleurs qu'au moins un responsable technique doté des compétences nécessaires soit désigné par établissement, lorsque l'entreprise compte des établissements secondaires, et que l'évaluation des ressources humaines par l'organisme de certification porte sur « *tous les niveaux du personnel du demandeur (dirigeants, cadres, techniciens, exécutants)* ».

PCM, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle émane de l'association, NC au rejet de la requête, y compris des conclusions présentées par les requérants au titre de l'article L. 761-1, ainsi qu'au rejet des conclusions présentées au titre des mêmes dispositions par la ministre du logement et de l'habitat durable.